

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Xe LEGISLATURE

N° 02

*Loi promulguée par le 1^{er} 2001 -
du 18/09/2001*

182392 182496

LOI

**Abrogeant et remplaçant certaines
dispositions du livre II du Code général des
Impôts.**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en
sa séance du jeudi 06 septembre 2001, la loi dont la teneur suit :

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 06 Septembre 2001, la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'annexe II du livre II du Code général des Impôts est abrogé.

Article 2 : Les dispositions des articles 289, 299 et 366 du Code général des Impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 289 : Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations figurant à l'annexe I du présent livre.

Art. 299 : Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18%.

Art. 366 : Sont exonérés de la taxe spécifique sur les tabacs :

- Les exportations et les reventes en l'état de tabacs bruts, de tabacs à fumer, de tabacs à mâcher ou à priser, de cigares, cigarettes et autres tabacs, ayant effectivement supporté la taxe spécifique au Sénégal, sur les bases définies ci-dessous.
- Les tabacs reçus en vrac, en manques ou feuilles, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés au Sénégal pour la production de cigares, cigarillos, cigarettes, tabacs à fumer et autres tabacs, notamment ceux à mâcher ou à priser.

Article 3 : Les dispositions de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ANNEXE I : Opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée

1.	Les prestations d'hospitalisation, y compris le transport des blessés et malades, et les prestations de soin à la personne réalisées par les centres hospitaliers publics, centres de soin ou par des organismes assimilés, et les prestations de soins rendus par les membres du corps médical et paramédical.
2.	Les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que de matériels et produits spécialisés pour les activités médicales.
3.	Les livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.
4.	Les prestations de services réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par des établissements publics ou privés, ou par des organismes assimilés, soumis à la réglementation administrative.
5.	La consommation de la tranche sociale des livraisons d'eau et d'électricité. Ces tranches sociales sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.
6.	Les opérations bancaires et les prestations d'assurance, qui sont soumises à une taxation spécifique, ainsi que les prestations de réassurance ou de coassurance.
7.	Les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce, imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par des marchands de biens et de cells de crédit bail.

8.	Les livraisons à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires.
9.	Les ventes, importations, impressions et compositions de livres , de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité. Ainsi que les ventes ou importations de papier journal de presse et autres papiers d'impression utilisés dans la fabrication de journaux et autres périodiques.
10.	Les ventes, par leur auteur, d'œuvres d'art originales.
11.	Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.
12.	Les importations de biens dont la livraison est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée.
13.	Les importations de biens placés sous un régime douanier suspensif, ainsi que les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit.
14.	Les exportations directes de biens et opérations assimilées, ainsi que les services liés à des opérations d'exportation.
15.	Les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètement et locations de bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer. Les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation. Les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leur cargaison.
16.	Les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètement et locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré. Les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation. Les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison.
17.	Les ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs, à l'exception de celles effectuées par des établissements publics à caractère industriel et commercial et des opérations présentant un caractère similaire à celles effectuées par des entreprises privées, même si elles émanent d'un service ou établissement public.
18.	Sous réserve d'une option pour l'imposition de droit commun, les opérations de transport public de voyageurs faites par les transporteurs inscrits au rôle des patentes en cette qualité, titulaires des autorisations réglementaires et pratiquant des tarifs homologués par l'autorité publique.
19.	Sous condition de se conformer aux dispositions du livre IV et du titre III du présent Code, réserve faite de l'option prévue à l'article 285, les reventes en l'état par les détaillants de biens ayant effectivement et régulièrement supporté, lors de leur acquisition, la taxe sur la valeur ajoutée.
20.	Les importations et les reventes en l'état de produits et marchandises livrés à l'Etat, aux communes et aux établissements publics dans la mesure où ces produits sont exonérés de droits d'entrée.

Article 4 : Les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre II du Code général des Impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

TAXE SUR LES BOISSONS

Section I : Champ d'application

Art. 328 : La taxe sur les boissons frappe tous les alcools et liquides alcoolisés produits ou importés au Sénégal quelle que soit leur dénomination.

Par liquides alcoolisés, il faut entendre tous les liquides d'une richesse en alcool supérieure à un degré.

Art. 329 : La taxe sur les boissons frappe aussi les boissons gazeuses. Par boissons gazeuses, il faut entendre :

1°) Les eaux contenant naturellement ou artificiellement du gaz en dissolution sous pression, qu'elles aient ou non la dénomination d'eaux minérales ;

2°) Les limonades, sodas et autres boissons gazéifiées sans alcool ou dont la richesse alcoolique n'excède pas un degré d'alcool pur.

Art. 330 : Sont exonérées de la taxe, les mises à la consommation et les cessions ou opérations assimilées, portant sur les produits suivants :

1°) Vins destinés à la célébration du culte ;

2°) Produits médicamenteux alcoolisés, à l'exception de l'alcool de menthe et de l'alcool éthylique rectifié ;

3°) Cidres, poirés et vins de palme vendus à l'état nature ;

4°) Alcools et liquides alcoolisés revendus en l'état et ayant supporté la taxe spécifique sur l'alcool et les liquides alcoolisés sur les bases définies ci-dessous, lors de leur acquisition.

5°) Alcools et liquides alcoolisés exportés ;

6°) Alcools et liquides alcoolisés destinés à la vinaigrerie et à la fabrication de produits médicamenteux exonérés, en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ;

7°) Alcool pur destiné aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement ;

8°) Alcool dénaturé à brûler ;

9°) Alcool industriel dénaturé destiné au fonctionnement des duplicateurs ;

10°) Vinaigres ;

11°) Les ventes de vins et de bières présentés commercialement au Sénégal, à partir de produits ayant normalement acquitté la taxe spécifique sur les alcools et liquides alcoolisés, lors de leur importation en vrac.

12°) Alcools destinés à la fabrication des parfums ;

13°) Alcools destinés à la production d'insecticides ;

14°) Alcools destinés à être utilisés, au Sénégal, pour la production de boissons ou liquides alcoolisés.

Pour bénéficier de l'exonération prévue au 14^{ème} ci-dessus, les alcools doivent être importés ou achetés au nom et pour le compte d'un producteur local de boissons ou liquides alcoolisés.

A l'exception des exonérations prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} paragraphes ci-dessus, toute exonération attachée à la destination du produit, est obtenue sur présentation d'une attestation de l'acquéreur final,

indiquant la nature du produit, la destination motivant l'exonération des quantités ou volumes à recevoir en franchise, et la référence de la déclaration de la mise en consommation.

Cette attestation est présentée en quatre exemplaires visés par les services de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Deux sont conservés par lesdits services, l'autre est déposé en douane pour obtenir l'autorisation d'enlèvement, et le quatrième est conservé par l'importateur, à l'appui de sa comptabilité.

Par cette attestation, l'acquéreur final s'engage à acquitter les droits et taxes qui deviendraient exigibles au cas où le produit recevrait une destination autre que celle motivant l'exonération.

Art. 331 : Sont également exonérées de la taxe spécifique sur les boissons :

- les exportations de boissons gazeuses ;
- les reventes en l'état de boissons gazeuses ayant déjà effectivement supportées, au Sénégal, la taxe spécifique sur les boissons, sur les bases ci-dessous, lors de leur acquisition.

Section II : Base imposable

Art. 332 : La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même ;
- l'importation, par la valeur en douane augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même ;
- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés, livrés à soi-même ou cédés, tous frais et taxes compris, l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

Section III : Taux

Art. 333 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 30 %, pour les alcools et liquides alcoolisés. Ce taux est réduit à 10 % pour les parfums ;
- 2,75%, pour les boissons gazeuses.

Section IV : Fait générateur :

Art. 334 : Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les boissons en provenance de l'extérieur du territoire, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire du Sénégal ;
- pour les boissons produites au Sénégal, soit par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisée en droit ou en fait aux conditions de livraison dans le territoire du Sénégal, soit par le prélèvement ou l'affectation à la consommation personnelle par l'utilisateur.

Section V : Dispositions diverses

Art. 335 : Les boissons alcoolisées titrant plus de 20°, destinées à la vente sur le territoire sénégalais, ne peuvent être mises à la consommation, au sens douanier du terme, qu'à la condition d'être présentées en contenants portant obligatoirement la mention "vente au Sénégal".

En ce qui concerne les boissons alcoolisées constituées en entrepôt fictif, la mention "vente au Sénégal" est prohibée.

Cependant, les nom et adresse du fabricant, doivent obligatoirement figurer sur le contenant et sur l'emballage extérieur.

Art. 336 : L'indication de la teneur en alcool doit figurer obligatoirement sur le contenant ou l'étiquette, qu'il s'agisse de boissons importées ou produites au Sénégal.

Art. 337 : Tout fabricant ou propriétaire de marques, désirant introduire sur le territoire du Sénégal, les boissons visées à l'article 328, doit solliciter l'agrément du Ministre chargé des Finances, et prendre l'engagement :

1°) de limiter la vente des produits portant la mention "vente au Sénégal", à des importateurs résidant au Sénégal ;

2°) de communiquer la liste de ces importateurs résidant au Sénégal et des marques importées pour chacun d'eux, et en cas de modification, de tenir cette liste à jour ;

3°) d'indiquer chaque année par importateur et par produit, les quantités livrées, en faisant une distinction entre les produits revêtus de la mention "vente au Sénégal" et les autres.

Art. 338 : Tout importateur d'alcools ou liquides alcoolisés, doit souscrire une déclaration aux termes de laquelle il s'engage à procéder au dédouanement dans le seul Etat du Sénégal, des marques portant l'inscription "vente du Sénégal".

Il est agréé par décision du Ministre chargé des Finances. Il est seul autorisé à procéder aux importations de ces marchandises au Sénégal.

Il lui est fait obligation de tenir un registre coté et paraphé par les Services fiscaux, faisant apparaître en quantités et en valeur hors droits et taxes, le détail de ses ventes ou livraisons de ces mêmes produits, en distinguant ceux portant la mention "vente au Sénégal" et les autres.

Art. 339 - Sont prohibées à l'importation ou à l'entrée en entrepôt fictif, suivant le cas, les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés, dont les contenants ne répondent pas aux conditions fixées aux articles 335 et 336.

Art. 340 : La détention ou la circulation des produits ne respectant pas les conditions définies ci-dessus, entraîne la confiscation immédiate de la marchandise et des moyens de transport ; elle est en outre sanctionnée par une amende de 10 000 francs par litre ou fraction de litre.

Toutefois, les transporteurs patentés seront admis à faire la preuve de leur bonne foi. Dans ce cas, il pourra être sursis à la confiscation des moyens de transport.

Il est procédé, après marquage éventuel, à la vente par le Service des Domaines, des boissons confisquées. Celles-ci peuvent être vendues de gré à gré ou détruites sur décision du Ministre chargé des Finances.

Art. 341 : Les infractions aux dispositions des articles ci-dessus, sont sanctionnées conformément aux dispositions du titre III du présent livre, et du livre IV.

Art. 342 : Les infractions aux dispositions des articles 335 à 340 seront, en outre, punies conformément à celles, prévues à l'article 8-1^{er} du Code des Contraventions.

Art. 343 : Les fabricants utilisateurs d'alcools et de liquides alcoolisés sont tenus de produire semestriellement aux Services fiscaux, une déclaration de fabrication indiquant :

- la période de fabrication ;
- la nature, le volume et le degré d'alcool ;
- l'origine, le volume et le degré d'alcool et de liquides alcoolisés utilisés pour la fabrication.

Art. 344 : Les fabricants utilisateurs d'alcools et de liquides alcoolisés à usage humain ou industriel sont tenus de déposer aux Services fiscaux, une déclaration annuelle de stocks indiquant :

1°) Les stocks de produits susvisés ayant donné lieu à perception de la taxe ;

2°) Les stocks détenus sous régime suspensif de douane. Tout défaut de déclaration, toute inexactitude dans la déclaration des stocks entraîneront l'application des pénalités prévues au titre III du présent livre, et du livre IV.

Tout détournement de destination d'alcools, liquides ou produits alcoolisés n'ayant pas supporté la taxe spécifique sur les boissons en application de l'article 330, est puni des peines prévues en matière de manœuvres frauduleuses.

Les déclarations visées ci-dessus doivent être déposées dans les quinze jours qui suivent la fin du semestre ou de l'année, selon le cas.

Article 5 : Les dispositions des articles 353 et 368 du Code général des Impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 353 : Le taux de la taxe est fixé à 3,8%.

Art. 368 : Le taux de la taxe est fixé à 30%.

In 2013 du 18/09/2001
Article 6 : L'article 381 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 381 : Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les produits provenant de l'extérieur, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire du Sénégal,
- pour les produits fabriqués localement, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit en droit ou en fait aux conditions de livraison au Sénégal.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués pour la consommation personnelle.

In 2013 du 18/09/2001
Article 7 : Le livre II du Code général des Impôts est complété par la disposition suivante :

Art. 382 : Dans tous les cas, la taxe est liquidée et acquittée par le distributeur auprès du Receveur compétent comme en matière de taxe intérieure sur les produits fabriqués localement.

Dakar, le 06 septembre 2001

Le Président de séance
ASSEMBLEE
NATIONALE
Youssou DIAGNE

Projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts.

=,=,=,=,=

EXPOSE DES MOTIFS

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, a adopté par Décision N°01/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998 un programme d'harmonisation de la fiscalité au sein de l'Union.

Dans ce cadre le Conseil des ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, a adopté les Directives N°02/98/CM/UEMOA et 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant respectivement harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits d'accises.

Aux termes des Directives sus-citées, chaque Etat prend les mesures législatives et réglementaires permettant l'application interne des dispositions communautaires au plus tard le 31 décembre 2000 pour les droits d'accises et le 31 décembre 2001 en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée.

La phase suivante du processus d'harmonisation sera relative à la fiscalité des produits pétroliers, mais il convient déjà de commencer la rationalisation de notre système de taxation desdits produits.

1°) en matière de taxe sur la valeur ajoutée

La réforme est relative au taux de taxation et à la liste des exonérations.

- Le taux

Les taux actuellement en vigueur dans notre législation, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sont le taux normal de 20% et le taux réduit de 10%. Or, la Directive pose le principe de l'instauration d'un taux unique de TVA compris entre 15 et 20%. Il a été retenu d'adopter un taux unique de 18% en modifiant les dispositions de l'article 299 et de l'annexe I du CGI.

- Les exonérations

La Directive a édicté une liste communautaire des biens et services exonérés. En dehors des opérations visées par cette liste, les Etats membres n'accordent pas d'autres exonérations de taxe sur la valeur ajoutée. Il convient, en conséquence, de modifier les dispositions de l'article 289 et de l'annexe II du Livre II du CGI relatives aux exonérations

2°) en matière de droits d'accises

Les dispositions communautaires limitent à six le nombre de catégories de produits susceptibles d'être soumis à une taxe spécifique. A ce titre, les boissons alcoolisées et les tabacs doivent obligatoirement être taxés. Les Etats membres ont la faculté, par ailleurs, de soumettre quatre autres produits sélectionnés parmi ceux figurant sur une liste communautaire.

En outre, certaines modifications sont apportées en matière de taxes sur le tabac, de taxe sur les alcools et de taxe sur le café.

-taxe sur les boissons

L'agencement des différents chapitres du C.G.I., relatifs aux taxes spécifiques, laissait entrevoir, en apparence, une contradiction entre la structure des droits d'accises, au Sénégal, et les dispositions communautaires. Pour lever toute équivoque, il convient de fondre dans un seul chapitre, les deux chapitres qui étaient respectivement consacrés à la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés et à la taxe sur les boissons gazeuses.

- taxe sur le tabac et taxe sur les alcools

Il est proposé de soumettre au même taux de 30% les importations et la production locale. En conséquence le taux réduit de 15% qui était appliqué aux produits locaux est supprimé. Toutefois, la suppression du taux de faveur n'entamera pas la compétitivité des industries locales dont les matières premières, précédemment taxées bénéficieront désormais d'une exonération.

- taxe sur le café

Il existe actuellement un écart entre le taux taxation du café (30%) et celui applicable au thé (3,8%). Il semble nécessaire d'harmoniser le taux de taxation de ces deux produits voisins, en soumettant le café au taux de 3,8%.

3°) en matière de taxe sur les produits pétroliers

En attendant l'harmonisation des droits d'accises au sein de l'UEMOA, le réaménagement de notre dispositif de taxation des produits pétroliers est nécessaire.

Il convient de rappeler, à ce titre, que la loi n° 98-37 du 17 avril 1998, modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts, a supprimé l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations d'importation de pétrole brut et a institué une taxe spécifique sur les produits pétroliers.

L'application du nouveau régime a révélé certaines difficultés relatives à la liquidation et au recouvrement de la taxe spécifique.

En effet, les délais que nécessite l'apurement des sommiers à l'importation retardent l'encaissement de la taxe par le Trésor public, alors que les consommateurs finaux l'ont acquittée auprès des distributeurs.

Or, du fait de son caractère quantitatif la taxe spécifique sur les produits pétroliers peut être liquidée en dehors de toute considération liée à l'apurement du régime suspensif douanier. Il convient, en conséquence, de dissocier le paiement de la dite taxe et le régime douanier.

La taxe spécifique devrait donc être liquidée et reversée par le distributeur après la mise à la consommation matérielle du produit, c'est à dire à sa sortie physique du dépôt.

Aussi, faut-il modifier les dispositions de l'article 381 du Code général des Impôts dans ce sens et préciser les modalités de recouvrement de la taxe par un article 382.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

S'agissant du café, l'écart constaté entre la taxation de ce produit et le thé, considéré comme un produit voisin, a été corrigé. Ces deux produits vont ainsi supporter le même niveau de taxation spécifique, avec un taux de 3,8%.

Les articles 6 et 7 sont relatifs à la taxe spécifique sur les produits pétroliers. En attendant l'harmonisation des droits d'accises en la matière, il est apparu nécessaire de réaménager notre dispositif fiscal concernant la taxation des produits pétroliers.

Il convient de rappeler, à ce titre, que la loi 98-37 du 17 avril 1998, modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts, a supprimé l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations d'importation de pétrole brut et a institué une taxe spécifique sur les produits pétroliers.

L'application du nouveau régime a révélé certaines difficultés relatives à la liquidation et au recouvrement de la taxe spécifique.

En effet, les délais que nécessite l'apurement des sommiers à l'importation retardent l'encaissement de la taxe par le Trésor public, lors-même que les consommateurs finaux l'ont acquittée auprès des distributeurs.

Or, du fait de son caractère quantitatif la taxe spécifique sur les produits pétroliers peut être liquidée en dehors de toute considération liée à l'apurement du régime suspensif douanier. Il convient, en conséquence, de détacher le paiement de la dite taxe du régime douanier.

La taxe spécifique devrait alors être liquidée et reversée par le distributeur au moment de la mise à la consommation matérielle du produit, c'est à dire à sa sortie physique du dépôt.

Aussi, faut-il modifier les dispositions de l'article 381 du Code général des Impôts dans ce sens et préciser les modalités de recouvrement de la taxe par un article 382.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'annexe II du livre II du Code général des Impôts est abrogée.

Article 2 : Les dispositions des articles 289, 299 et 366 du Code général des Impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 289 : Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations figurant à l'annexe I du présent livre.

Art. 299 : Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18%.

Art. 366 : Sont exonérés de la taxe spécifique sur les tabacs :

- Les exportations et les reventes en l'état de tabacs bruts, de tabacs à fumer, de tabacs à mâcher ou à priser, de cigares, cigarettes et autres tabacs, ayant effectivement supporté la taxe spécifique au Sénégal, sur les bases définies ci-dessous.
- Les tabacs reçus en vrac, en manques ou feuilles, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés au Sénégal pour la production de cigares, cigarillos, cigarettes, tabacs à fumer et autres tabacs, notamment ceux à mâcher ou à priser.

Article 3 : Les dispositions de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ANNEXE I : Opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée

1.	Les prestations d'hospitalisation, y compris le transport des blessés et malades, et les prestations de soin à la personne réalisées par les centres hospitaliers publics, centres de soin ou par des organismes assimilés, et les prestations de soins rendus par les membres du corps médical et paramédical.
2.	Les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que de matériels et produits spécialisés pour les activités médicales.
3.	Les livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.
4.	Les prestations de services réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par des établissements publics ou privés, ou par des organismes assimilés, soumis à la réglementation administrative.
5.	La consommation de la tranche sociale des livraisons d'eau et d'électricité. Ces tranches sociales sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.
6.	Les opérations bancaires et les prestations d'assurance, qui sont soumises à une taxation spécifique, ainsi que les prestations de réassurance ou de coassurance.
7.	Les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce, imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par des marchands de biens et de celles de crédit bail.

8.	Les livraisons à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires.
9.	Les ventes, importations, impressions et compositions de livres , de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité. Ainsi que les ventes ou importations de papier journal de presse et autres papiers d'impression utilisés dans la fabrication de journaux et autres périodiques.
10.	Les ventes, par leur auteur, d'œuvres d'art originales.
11.	Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.
12.	Les importations de biens dont la livraison est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée.
13.	Les importations de biens placés sous un régime douanier suspensif, ainsi que les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit.
14.	Les exportations directes de biens et opérations assimilées, ainsi que les services liés à des opérations d'exportation.
15.	Les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètement et locations de bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer. Les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation. Les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leur cargaison.
16.	Les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètement et locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré. Les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation. Les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison.
17.	Les ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs, à l'exception de celles effectuées par des établissements publics à caractère industriel et commercial et des opérations présentant un caractère similaire à celles effectuées par des entreprises privées, même si elles émanent d'un service ou établissement public.
18.	Sous réserve d'une option pour l'imposition de droit commun, les opérations de transport public de voyageurs faites par les transporteurs inscrits au rôle des patentes en cette qualité, titulaires des autorisations réglementaires et pratiquant des tarifs homologués par l'autorité publique.
19.	Sous condition de se conformer aux dispositions du livre IV et du titre III du présent Code, réserve faite de l'option prévue à l'article 285, les reventes en l'état par les détaillants de biens ayant effectivement et régulièrement supporté, lors de leur acquisition, la taxe sur la valeur ajoutée.
20.	Les importations et les reventes en l'état de produits et marchandises livrés à l'Etat, aux communes et aux établissements publics dans la mesure où ces produits sont exonérés de droits d'entrée.

Article 4 : Les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre II du Code général des Impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER
TAXE SUR LES BOISSONS
Section I : Champ d'application

Art. 328 : La taxe sur les boissons frappe tous les alcools et liquides alcoolisés produits ou importés au Sénégal quelle que soit leur dénomination.

Par liquides alcoolisés, il faut entendre tous les liquides d'une richesse en alcool supérieure à un degré.

Art. 329 : La taxe sur les boissons frappe aussi les boissons gazeuses. Par boissons gazeuses, il faut entendre :

1°) Les eaux contenant naturellement ou artificiellement du gaz en dissolution sous pression, qu'elles aient ou non la dénomination d'eaux minérales ;

2°) Les limonades, sodas et autres boissons gazéifiées sans alcool ou dont la richesse alcoolique n'excède pas un degré d'alcool pur.

Art. 330 : Sont exonérées de la taxe, les mises à la consommation et les cessions ou opérations assimilées, portant sur les produits suivants :

1°) Vins destinés à la célébration du culte ;

2°) Produits médicamenteux alcoolisés, à l'exception de l'alcool de menthe et de l'alcool éthylique rectifié ;

3°) Cidres, poirés et vins de palme vendus à l'état nature ;

4°) Alcools et liquides alcoolisés revendus en l'état et ayant supporté la taxe spécifique sur l'alcool et les liquides alcoolisés sur les bases définies ci-dessous, lors de leur acquisition.

5°) Alcools et liquides alcoolisés exportés ;

6°) Alcools et liquides alcoolisés destinés à la vinaigrerie et à la fabrication de produits médicamenteux exonérés, en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ;

7°) Alcool pur destiné aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement ;

8°) Alcool dénaturé à brûler ;

9°) Alcool industriel dénaturé destiné au fonctionnement des duplicateurs ;

10°) Vinaigres ;

11°) Les ventes de vins et de bières présentés commercialement au Sénégal, à partir de produits ayant normalement acquitté la taxe spécifique sur les alcools et liquides alcoolisés, lors de leur importation en vrac.

12°) Alcools destinés à la fabrication des parfums ;

13°) Alcools destinés à la production d'insecticides ;

14°) Alcools destinés à être utilisés, au Sénégal, pour la production de boissons ou liquides alcoolisés.

Pour bénéficier de l'exonération prévue au 14^{ème} ci-dessus, les alcools doivent être importés ou achetés au nom et pour le compte d'un producteur local de boissons ou liquides alcoolisés.

A l'exception des exonérations prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} paragraphes ci-dessus, toute exonération attachée à la destination du produit, est obtenue sur présentation d'une attestation de l'acquéreur final,

indiquant la nature du produit, la destination motivant l'exonération des quantités ou volumes à recevoir en franchise, et la référence de la déclaration de la mise en consommation.

Cette attestation est présentée en quatre exemplaires visés par les services de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Deux sont conservés par lesdits services, l'autre est déposé en douane pour obtenir l'autorisation d'enlèvement, et le quatrième est conservé par l'importateur, à l'appui de sa comptabilité.

Par cette attestation, l'acquéreur final s'engage à acquitter les droits et taxes qui deviendraient exigibles au cas où le produit recevrait une destination autre que celle motivant l'exonération.

Art. 331 : Sont également exonérées de la taxe spécifique sur les boissons :

- les exportations de boissons gazeuses ;
- les reventes en l'état de boissons gazeuses ayant déjà effectivement supportées, au Sénégal, la taxe spécifique sur les boissons, sur les bases ci-dessous, lors de leur acquisition.

Section II : Base imposable

Art. 332 : La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même ;
- l'importation, par la valeur en douane augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même ;
- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés, livrés à soi-même ou cédés, tous frais et taxes compris, l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

Section III : Taux

Art. 333 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 30 %, pour les alcools et liquides alcoolisés. Ce taux est réduit à 10 % pour les parfums ;
- 2,75%, pour les boissons gazeuses.

Section IV : Fait générateur :

Art. 334 : Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les boissons en provenance de l'extérieur du territoire, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire du Sénégal ;
- pour les boissons produites au Sénégal, soit par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisée en droit ou en fait aux conditions de livraison dans le territoire du Sénégal, soit par le prélèvement ou l'affectation à la consommation personnelle par l'utilisateur.

Section V : Dispositions diverses

Art. 335 : Les boissons alcoolisées titrant plus de 20°, destinées à la vente sur le territoire sénégalais, ne peuvent être mises à la consommation, au sens douanier du terme, qu'à la condition d'être présentées en contenants portant obligatoirement la mention "vente au Sénégal".

En ce qui concerne les boissons alcoolisées constituées en entrepôt fictif, la mention "vente au Sénégal" est prohibée.

Cependant, les nom et adresse du fabricant, doivent obligatoirement figurer sur le contenant et sur l'emballage extérieur.

Art. 336 : L'indication de la teneur en alcool doit figurer obligatoirement sur le contenant ou l'étiquette, qu'il s'agisse de boissons importées ou produites au Sénégal.

Art. 337 : Tout fabricant ou propriétaire de marques, désirant introduire sur le territoire du Sénégal, les boissons visées à l'article 328, doit solliciter l'agrément du Ministre chargé des Finances, et prendre l'engagement :

1°) de limiter la vente des produits portant la mention "vente au Sénégal", à des importateurs résidant au Sénégal ;

2°) de communiquer la liste de ces importateurs résidant au Sénégal et des marques importées pour chacun d'eux, et en cas de modification, de tenir cette liste à jour ;

3°) d'indiquer chaque année par importateur et par produit, les quantités livrées, en faisant une distinction entre les produits revêtus de la mention "vente au Sénégal" et les autres.

Art. 338 : Tout importateur d'alcools ou liquides alcoolisés, doit souscrire une déclaration aux termes de laquelle il s'engage à procéder au dédouanement dans le seul Etat du Sénégal, des marques portant l'inscription "vente du Sénégal".

Il est agréé par décision du Ministre chargé des Finances. Il est seul autorisé à procéder aux importations de ces marchandises au Sénégal.

Il lui est fait obligation de tenir un registre coté et paraphé par les Services fiscaux, faisant apparaître en quantités et en valeur hors droits et taxes, le détail de ses ventes ou livraisons de ces mêmes produits, en distinguant ceux portant le mention "vente au Sénégal" et les autres.

Art. 339 - Sont prohibées à l'importation ou à l'entrée en entrepôt fictif, suivant le cas, les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés, dont les contenants ne répondent pas aux conditions fixées aux articles 335 et 336.

Art. 340 : La détention ou la circulation des produits ne respectant pas les conditions définies ci-dessus, entraîne la confiscation immédiate de la marchandise et des moyens de transport ; elle est en outre sanctionnée par une amende de 10 000 francs par litre ou fraction de litre.

Toutefois, les transporteurs patentés seront admis à faire la preuve de leur bonne foi. Dans ce cas, il pourra être sursis à la confiscation des moyens de transport.

Il est procédé, après marquage éventuel, à la vente par le Service des Domaines, des boissons confisquées. Celles-ci peuvent être vendues de gré à gré ou détruites sur décision du Ministre chargé des Finances.

Art. 341 : Les infractions aux dispositions des articles ci-dessus, sont sanctionnées conformément aux dispositions du titre III du présent livre, et du livre IV.

Art. 342 : Les infractions aux dispositions des articles 335 à 340 seront, en outre, punies conformément à celles, prévues à l'article 8-1^{er} du Code des Contraventions.

Art. 343 : Les fabricants utilisateurs d'alcools et de liquides alcoolisés sont tenus de produire semestriellement aux Services fiscaux, une déclaration de fabrication indiquant :

- la période de fabrication ;
- la nature, le volume et le degré d'alcool ;
- l'origine, le volume et le degré d'alcool et de liquides alcoolisés utilisés pour la fabrication.

Art. 344 : Les fabricants utilisateurs d'alcools et de liquides alcoolisés à usage humain ou industriel sont tenus de déposer aux Services fiscaux, une déclaration annuelle de stocks indiquant :

1°) Les stocks de produits susvisés ayant donné lieu à perception de la taxe ;

2°) Les stocks détenus sous régime suspensif de douane. Tout défaut de déclaration, toute inexactitude dans la déclaration des stocks entraîneront l'application des pénalités prévues au titre III du présent livre, et du livre IV.

Tout détournement de destination d'alcools, liquides ou produits alcoolisés n'ayant pas supporté la taxe spécifique sur les boissons en application de l'article 330, est puni des peines prévues en matière de manœuvres frauduleuses.

Les déclarations visées ci-dessus doivent être déposées dans les quinze jours qui suivent la fin du semestre ou de l'année, selon le cas.

Article 5 : Les dispositions des articles 353 et 368 du Code général des Impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 353 : Le taux de la taxe est fixé à 3,8%.

Art. 368 : Le taux de la taxe est fixé à 30%.

Article 6 : L'article 381 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 381 : Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les produits provenant de l'extérieur, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire du Sénégal,
- pour les produits fabriqués localement, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit en droit ou en fait aux conditions de livraison au Sénégal.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués pour la consommation personnelle.

Article 7 : Le livre II du Code général des Impôts est complété par la disposition suivante :

Art. 382 : Dans tous les cas, la taxe est liquidée et acquittée par le distributeur auprès du Receveur compétent comme en matière de taxe intérieure sur les produits fabriqués localement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Abdoulaye WADE

Mame Madior BOYE